

**ARRETE N°2024-03**  
**RELATIF AUX HORAIRES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire de Soursac,

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-67 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses article L583-1 à L583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu les arrêtés n°2018-02 du 19 janvier 2018, n°2018-05 du 05 février 2018, n°2019-25 du 20 juin 2019 et n°2022-62 du 13 décembre 2022 relatifs à l'éclairage public sur le territoire communal ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant les dépenses d'énergie conséquentes afférentes à l'éclairage public, il s'avère qu'à certaines heures, cet éclairage ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de SOURSAC sont modifiées à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :** Sur la commune de SOURSAC, l'éclairage public sera éteint de 23 h 00 à 06 h 00, tous les jours. En période estivale l'éclairage public ne sera pas allumé le matin dans les villages du bourg et de Spontour.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de SOURSAC est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Sous-préfète d'USSEL et à Monsieur le Président du Syndicat de la Diège. Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Fait à SOURSAC, le 29 janvier 2024

Le Maire, Serge GUILLAUME



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.